

13 janvier

**Pétition du sieur Incolle, sur les
droits de Barrières et les Ponts à
Bascule**

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.



PÉTITION

De M. J.-J.-M. Incolle, à Ixelles.



(1)

À Messieurs les Président et Membres de
la Chambre des Représentans.

Messieurs,

J'ai long-temps médité sur les moyens d'obvier aux abus et aux inconvéniens majeurs que présente le service des ponts-à-bascule, principalement sous le *rapport financier*. Par mes méditations et mon expérience, j'ai conçu le projet développé dans le Mémoire ci-joint.

Vous verrez, Messieurs, en lisant mon travail : 1^o que sous aucun Gouvernement, il n'a été possible de faire exécuter la loi; que son but n'a jamais été atteint; 2^o que les moyens de fraude coûtant beaucoup aux voituriers, ils supporteraient volontiers un droit modéré sur les surcharges; je le tarifie au projet sur des bases équitables; 5^o que l'impôt projeté donnera une somme considérable au trésor (pris au *minimum*, 1500 mille francs l'an; ce produit est établi par des calculs, à la suite du Mémoire), avec cet avantage important pour le pays, qu'il sera perçu, non-seulement sans réclamation des contribuables, mais à la demande de la plupart d'entre eux, qui préfèrent verser au trésor de l'État une somme modique, que

de continuer à enrichir les coopérateurs de leurs fraudes; 4° qu'on objecterait en vain que la surcharge du poids qui serait accordée détériorerait davantage les routes, puisqu'en fait cette *surcharge n'a cessé d'avoir lieu; elle n'a jamais pu être empêchée.*

Les Gouvernemens français, hollandais et belge, ont supporté toute la dépense qu'elle occasionnait aux routes sans *compensation des produits.*

Les deux derniers Gouvernemens, en adoptant la marche du premier, n'ont pas envisagé les bascules sous le point de vue financier.

Napoléon, avec sa volonté de fer, n'a jamais voulu comprendre que sa loi était inexécutable, et qu'en la maintenant, d'une part il créait une fraude contre laquelle se brisaient toutes ses mesures, et que de l'autre, en tourmentant ses sujets, il se privait d'une branche considérable de revenus. Il ne fut pas plus heureux dans ses moyens de surveillance; la direction d'un pont à bascule fut confiée à la probité d'un seul employé: il est arrivé que chacun d'eux s'enrichissait au bout d'un certain nombre d'années; il serait donc nécessaire de nommer un chef qui serait spécialement et uniquement chargé d'inspecter ou de vérifier, dans toute la Belgique, les opérations des basculeurs.

J'ajouterai que les voituriers de matières encombrantes ayant pétitionné près le Gouvernement provisoire, et offert l'indemnité, sont fatigués de faire à pure perte des offres qui concilient tous les intérêts. Ils traversent maintenant les ponts-à-bascule sans se laisser vérifier; de sorte que les décrets du 23 juin 1806 et

autres, sont aujourd'hui ouvertement violés par des hommes qui, toutefois, sont bien intentionnés. Ainsi dans un pays insurgé contre des abus, on a sous les yeux l'incompréhensible événement de voir le désordre s'établir par l'État lui-même, parce qu'il lui plaît de refuser un impôt offert.

Déjà depuis plus de treize mois, mon Mémoire est remis aux autorités supérieures ; mais les personnes à l'avis desquelles il est renvoyé tardent à faire leur rapport : d'où vient un pareil retard ? Le projet étant généralement goûté et ne donnant prise à aucune objection raisonnable, est-ce qu'un amour-propre froissé, le condamnerait à demeurer enseveli dans les cartons ?

Il me reste, Messieurs, à vous soumettre une observation à laquelle donne lieu un événement récent : un grand nombre de voituriers du district de Charleroi et autres, employant des chevaux de forte taille et robustes, ont, dit-on, présenté une pétition au Congrès, pour obtenir la suppression des ponts-à-bascule, sous l'offre de supporter une *augmentation progressive* du droit des barrières *sur le nombre des chevaux*.

Mais ce mode est inadmissible, en ce qu'il produirait une excessive inégalité dans la répartition de la taxe.

C'est par les poids exorbitans que l'entretien des routes devient plus dispendieux. C'est pour subvenir à l'excédant des dépenses que la surcharge sera (d'après mon projet) imposée.

Si le nouvel impôt est un droit de barrière, il s'ensuivra : qu'il sera perçu sur le nombre des chevaux

de l'attelage, et qu'ainsi les habitants du Luxembourg, du Borinage, du Condroz et d'autres contrées, obligés d'employer des chevaux beaucoup moins forts, éprouveraient une surtaxe importante. En effet, il leur faut huit chevaux pour transporter la même charge à laquelle suffiraient quatre chevaux des environs de Charleroi, du Brabant, etc.; un pareil système, s'il était suivi, mettrait légalement en pratique une monstrueuse injustice.

D'autre part, la taxe des voituriers qui ménagent leurs chevaux se trouverait *accrue sans motif*.

Les diligences, qui doivent avoir toujours le même nombre de chevaux fixé dans leur acte de concession, devraient aussi payer progressivement le droit des barrières. Il arrive souvent qu'elles n'ont pas la 10^e partie de leur charge. Cependant elles seraient soumises au paiement du droit, comme si elles étaient constamment en pleine charge. Ne serait-ce pas là une seconde injustice aussi criante que la première?

Déjà, la progression actuelle qui est en vigueur est exorbitante, en voici la preuve.

Les voituriers du Luxembourg, du Borinage, du Condroz, étant obligés à employer huit chevaux, tandis que ceux du Brabant, des deux Flandres, du district de Charleroi et de Liège n'en emploient que quatre, ces premiers sont assujettis à payer 92 1/2 c^{ts}, tandis que les seconds qui n'ont que le même poids ne sont soumis qu'au paiement de 25 cents. On voit qu'en suivant ce principe on s'écarte de la justice.

On dira peut-être : les personnes de ces contrées

qui emploient des chevaux, n'ont qu'à s'en procurer de la plus forte espèce; ils obtiendront par ce moyen les mêmes avantages dont jouissent les habitants des autres parties du royaume.

Je répondrai que la nature du sol et les localités, s'opposent à ce que l'on puisse y élever et y employer avantageusement cette race de forts chevaux.

Il y a plus. L'accroissement de cette espèce de chevaux de moyenne force, devrait être encouragé; l'expérience vient de nous démontrer cette nécessité : lors de la remonte de la cavalerie légère, il ne s'en trouva pas suffisamment en Belgique, nous dûmes recourir à l'étranger pour compléter cette remonte.

On conçoit maintenant que s'il était accordé une augmentation progressive du droit de barrière par tête de cheval, au lieu de favoriser la multiplication de cette race utile de chevaux, on l'anéantirait.

Si, au lieu de fixer l'indemnité sur le montant *du poids de la surcharge*, on la fixait sur le *nombre de chevaux* qu'on pourra atteler aux voitures suivant la largeur des jantes des roues, il arrivera qu'à terrain plat, les voituriers qui emploient des chariots de 22 centimètres, et pouvant atteler six chevaux, traîneront un poids de 30 à 35 mille demi-kilos sans atteler plus de chevaux que la loi ne leur permettra, par conséquent sans payer de droits supplémentaires. Lorsqu'il s'agira de gravir de fortes pentes, ils déchargeront au pied de la montagne la charge de 2 ou 5 chevaux, et la remettront sur le chariot quand elle sera gravie; de manière qu'ils continueront de faire

(6)

la même opération aux fortes pentes, qu'ils font aujourd'hui aux ponts-à-bascule, ainsi la fraude qu'on voudrait anéantir continuerait à exister.

C'est de cette fraude que je propose de tirer parti, en faisant rentrer au trésor une partie de ce qu'elle coûte aux voituriers. En conséquence, je vous prie, Messieurs, de prendre mon Mémoire en considération; vous y trouverez tous les développemens nécessaires au projet que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Je vous prie d'agréer mon hommage respectueux, et de me croire,

Messieurs,

Votre très-humble serviteur,

J.-J.-M. INCOLLE.

Ixelles, le 21 décembre 1831.

(71)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

SÉANCE DU 13 JANVIER 1832.

Pétition de M^r J.-J.-M. INCOLLE , à Ixelles.

MÉMOIRE.

Les contributions sont nécessaires pour le soutien et la défense de l'État , mais elles doivent être établies de manière à ce qu'elles pèsent imperceptiblement sur le peuple qui les paie du produit de son travail.

La contribution que je viens proposer est de cette nature , et elle sera perçue avec d'autant plus de facilité , *qu'elle sera volontaire*, et qu'elle ne peut entraîner dans sa perception ni vexations ni plaintes.

Celle que je veux établir sera perçue sur les voitures , les diligences et toute espèce de roulage qui se trouveraient en surcharge d'après les anciennes lois : voici la mesure que je propose au Gouvernement : ses avantages sont évidens.

Il s'agit de remplacer par une perception modique , une prohibition *de nul effet* et qui grevait le peuple , en ce qu'elle coûtait beaucoup aux rouliers pour l'éluder , et que naturellement leurs dépenses à cet égard étaient prélevées sur les consommateurs.

Elle est calculée de manière que personne ne sera tenté de s'y soustraire. Je prouve au surplus que celui qui voudrait la frauder , serait soumis d'un autre chef à une dé-

*

pense plus forte que le droit dont il voudrait s'affranchir.

J'entre en matière :

Une loi du Gouvernement de Napoléon , en date du 7 ventôse an XII , a décrété que toutes les voitures destinées au roulage et attelées de plus d'un cheval , auraient des roues dont les jantes devraient être construites sur la largeur déterminée par cette loi.

Cette même loi chargeait le Gouvernement de régler ce qui concernait les essieux et le poids des voitures.

En conséquence , un décret du 23 juin 1806 , a ordonné la vérification du poids des voitures aux ponts-à-bascule.

Il a fixé les divers poids qu'elles pourront avoir , d'après les saisons et d'après la largeur des bandes des roues , en accordant à cet égard une certaine tolérance. Les contraventions relatives au poids des voitures pour excès de chargement au delà des quantités réglées par le décret , sont punies par des amendes prononcées par la loi du 29 floréal an X , art. 4. Les sommes sont proportionnées aux quantités excédantes : à tel point que les voitures dont l'excès de chargement se monte à 300 myriagrammes , supportent une amende de 300 fr.

Le mode d'exécution , en cas de contestation avec les employés (c'était en dernier lieu ceux du syndicat) , les moyens de contraindre les voituriers au paiement étaient arbitraires et vexatoires ; c'était une législation à la turque qu'exécutait cette administration , qui était , avant la révolution de 1830 , en possession du droit de barrières et de la direction des grandes routes.

Le *maximum* du poids permis en hiver est de 9800 kilogrammes ; en été de 11700 , poids de la voiture compris , ce qui équivaut à environ 25000 livres de Brabant

pour les chariots de 22 centimètres et à voies inégales. Le but du législateur est de ménager les routes , et par suite les frais d'entretien.

Cette législation fut maintenue sous *le roi Guillaume*.

Mais aucun des deux Gouvernemens ne put atteindre ce but : les voituriers , malgré la prohibition et les amendes ont constamment chargé 12 à 13 mille kilogrammes , conséquemment le poids qui grevait la chaussée ne s'éleva jamais moins qu'à 15 mille kilogrammes , poids du chariot compris.

La surcharge existe aussi pour les chariots et charrettes dont les jantes des roues sont de moindre dimension que de 22 centimètres

Ainsi l'impôt qu'on pouvait percevoir sur l'excédant a été perdu pour le trésor public , sans que les dépenses en réparation de routes aient diminuée d'un centime.

Le moyen de frauder, pratiqué sous le Gouvernement français , était celui-ci : les voituriers attachaient à leur voiture une charrette (*) ; à l'approche de ponts-à-bascule , ils chargeaient cette charrette avec la surcharge du chariot , et après avoir franchi le pont , ils remettaient sur leur chariot la surcharge qu'ils en avaient ôtée.

De cette manière ils circulaient sur les grandes routes entre les ponts-à-bascule avec des chargemens exorbitans sans qu'on puisse les prendre en contravention.

Aujourd'hui ils font la même opération , sauf qu'ils louent près des ponts-à-bascule des charrettes pour transporter la surcharge en fraude au delà du pont.

Il est donc avéré que la loi n'a jamais pu obtenir obéissance.

C'est de cette fraude que je veux tirer parti. Des voitu-

(*) Sous le Gouvernement français , cette manœuvre a été défendue.

riers déchargent des quantités insuffisantes lorsqu'ils doivent traverser des ponts-à-bascule, de là résulte des amendes: ces amendes ayant été divisées en plusieurs parts pour être partagées entre différentes classes de fonctionnaires (la commune sous laquelle la contravention a été constatée comprise), ce qui rentre au trésor, tous ces partages déduits, équivalent à peu près à $\frac{1}{4}$ de l'amende encourue.

Si l'expérience de nombre d'années a prouvé que la ruse a constamment triomphé des prévisions du législateur, et qu'il a été impossible d'empêcher le roulier de porter sur sa voiture moins de 25000 livres de Brabant, qui complètent les 15000 kilogrammes, et quelquefois même les surpassent en y ajoutant le poids de la voiture; il est naturel de conclure que la prohibition doit être abandonnée, et que l'économie publique commande d'y substituer un droit léger qui ne coûterait pas plus aux voituriers que l'exercice de la fraude, en même temps qu'il les délivrerait des risques des amendes, de vexations, et leur épargnerait au surplus un temps précieux dans le cours de leurs voyages.

Le *maximum* du total de la charge, pour les chariots de 22 centimètres et à voies inégales, pourrait être porté à 16000 kilogrammes (*) et ainsi de suite pour les autres voitures en proportion de la largeur des jantes des roues.

La prohibition de charger au delà de 11700 kilogrammes n'ayant pas empêché, comme je viens de l'expliquer, que le chargement n'ait été porté à 15000 kilogrammes et plus, sauf l'allègement durant le trajet d'une lieue sur dix lieues, en prenant pour point de mire la route de Charleroi à Bruxelles, les routes n'ont été ni plus ni moins détériorées que si la prohibition n'avait pas existé.

(*) Sauf à prendre les mesures convenables lors de l'ouverture des barrières de dégel.

Il faut donc permettre ce chargement moyennant que la permission fournisse au trésor public la ressource qu'il a droit d'en attendre ; sans cela le peuple est grevé sans utilité : je dis le peuple , car le roulier qui paie au paysan à portée de chaque pont-à-bascule , une rétribution pour le loyer de sa charrette, de son cheval, ainsi que pour les déchargement et rechargement , et qui est en outre retardé dans son voyage , ne fait que l'avance de ces frais et les reporte toujours sur les consommateurs , ainsi que je l'ai observé au préambule du Mémoire.

Pour arriver au double but de gratifier le trésor de tout ce que coûtait la fraude aux voituriers , sans que les routes soient plus dégradées qu'elles ne l'ont été , j'ai arrêté le *maximum* à la plus forte charge qu'on transportait avec l'excès de chargement en fraude.

De cette manière , la chaussée ne supporterait pas un nouveau poids.

J'ai ensuite calculé la taxe à une proportion qui ôtât aux rouliers tout intérêt de charger au delà du nouveau *maximum*.

Le Gouvernement sera convaincu que le projet que je viens offrir dans ce Mémoire, dicté par l'amour de la patrie et de l'ordre , est le fruit de plusieurs années de travaux assidus.

Une nouvelle loi porterait :

ARTICLE PREMIER.

Les propriétaires de voitures , charretiers , entrepreneurs de diligences , etc. , auront la faculté de faire vérifier à chaque pont-à-bascule le poids de leurs voitures, sous la condition reprise en l'art. 12 du décret du 23 juin 1806. La

rétribution exigible pour cette vérification (*) sera versée pour $\frac{3}{4}$ dans la caisse du Gouvernement, et l'autre $\frac{1}{4}$ appartiendra aux employés qui auront fait la vérification.

ART. 2.

Soit que la vérification ait lieu d'office, en vertu des dispositions générales (art. 1 et 2 du même décret), soit qu'elle soit volontaire, ainsi qu'il vient d'être dit, les rouliers et propriétaires des voitures qui se trouveraient en surcharge pourront continuer leur route avec la surcharge, et s'affranchir de l'amende encourue, sur le pied de l'ancien *maximum*, en payant *un cent et demi* par lieue par cent kilogrammes excédant le poids permis par le susdit décret, jusqu'à celui fixé par le tarif ci-après; et au delà de ce poids, ils seront passibles du droit fixé par l'art. 5 suivant.

ART. 3.

Les diligences jouiront de la même faculté que les autres voitures de roulage, sauf qu'elles paieront 5 cents par lieue par cent kilogrammes excédant le poids permis par le décret du 23 juin 1806, sans préjudice toutefois aux réglemens spéciaux qui les concernent.

Fixation du poids des Voitures de Roulage, Diligences, etc., etc.

ART. 4.

Pour jouir de l'avantage accordé par les art. 2 et 3 qui précèdent, le poids des voitures de roulage et autres, com-

(*) Cette vérification a donné en 6 à 7 mois, à un employé de pont-à-basculé plus de 15000 francs.

pris voitures et chargement , ne pourront excéder pour les charrettes et voitures à deux roues avec

Bandes de 11 centimètres de largeur.	3800 kil.
Id. 14 id. id.	5700 "
Id. 17 id. id.	8150 "
Id. 25 id. id.	11500 "

Les chariots ou voitures à 4 roues à voies égales.

Bandes de 11 centimètres de largeur.	5650 kil.
Id. 14 id. id.	8000 "
Id. 17 id. id.	11400 "
Id. 22 id. id.	13500 "

Les chariots ou voitures à 4 roues à voies inégales:

Bandes de 11 centimètres de largeur.	6200 kil.
Id. 14 id. id.	8750 "
Id. 17 id. id.	12350 "
Id. 22 id. id.	16000 "

Les diligences ou voitures publiques et autres allant en poste ou avec relais, avec

Bandes de 6 centimètres de largeur.	2800 kil.
Id. 7 id. id.	3250 "
Id. 8 id. id.	3650 "
Id. 9 id. id.	4100 "
Id. 10 id. id.	4500 "
Id. 11 id. id.	4900 "
Id. 14 id. id.	6450 "

ART. 5.

Il est permis de charger au-dessus du poids fixé par le présent tarif ; mais en ce cas , tout voiturier ou propriétaire

de voiture sera tenu de payer *un florin* par lieue pour chaque fois dix kilogr. excédant le poids déterminé ci-dessus (*).

ART. 6.

Les objets indivisibles, tels que pierres, marbres, arbres et autres dont le poids ne peut être diminué, sont exceptés des dispositions de l'article qui précède : dans ce cas, il faudra se conformer à ce qui est prescrit par l'art. 9 du décret du 23 juin 1806.

ART. 7.

Le paiement de l'indemnité, pour le trajet à parcourir, s'effectuera entre les mains des préposés des ponts-à-bascule qui en délivreront quittance.

ART. 8.

Au 1^{er} pont-à-bascule, à partir du départ, le voiturier ou propriétaire de voiture paiera, pour l'espace parcouru et pour celui à parcourir jusqu'au pont le plus voisin, et ainsi de suite : de manière qu'au dernier pont, jusqu'au lieu de destination, l'impôt sera acquitté pour toute la route.

ART. 9.

L'indemnité sur les voitures en surcharge venant de l'étranger sera perçue, au premier pont-à-bascule pour toute la distance existante entre ce pont et l'extrême frontière.

(*) Cet article a pour but d'empêcher de charger au delà du poids fixé par le présent tarif; par son élévation, la rétribution à payer remplace en quelque sorte l'amende, de manière que ces mots odieux de *contraventions*, *d'amendes*, et de *procès-verbaux*, qui rappelleraient encore l'administration vexatoire du syndicat, disparaîtraient de cette loi.

ART. 10.

Toutes les fractions au-dessus de 30 kilogrammes seront comptées pour 50, et toutes celles en dessous de 30 ne le seront pas, dans cette même proportion 80 paiera pour cent.

ART. 11.

Les voituriers dont la charge excéderait le poids déterminé par le décret du 23 juin 1806, et qui refuseraient de payer de suite l'indemnité fixée par la présente loi, seront poursuivis en vertu de celle du 29 floréal an 10, comme rentrant dans le droit commun.

ART. 12.

Tout voiturier ou conducteur de voitures qui, à la première demande des employés des ponts-et-chaussées, refuserait de placer sa voiture sur la bascule pour en vérifier le poids, sera passible du *maximum* de l'amende prononcée, par l'art. 27 dudit décret du 23 juin 1806, c'est-à-dire de *fl. 141-75* ou 300 *francs*, parce qu'il sera considéré comme ayant la plus forte surcharge.

Cette perception, si modique, ne produirait pas moins d'après mes calculs que *sept cent et soixante-dix mille florins* de change l'an, plus d'un million et demi de francs (*). Sa modicité fera que personne ne voudra se soustraire par la fraude à l'indemnité.

Je suis arrivé, à ce produit par le compte approximatif des voitures qui parcourent en diverses saisons plusieurs

(*) On ne sera pas étonné de ce produit, quand on considérera que des basculeurs se sont fait rapidement des fortunes colossales. Il y en a un qui possède plus de trois millions de francs.

routes de la Belgique : j'ai pris pour direction celle qui m'est la plus connue, de Charleroi à Bruxelles.

On objectera, peut-être, que les rouliers ne s'arrêteront pas à la limite du *maximum* proposé de 16000 kilogrammes.

L'objection est prévue et en quelque sorte répondue.

L'économie du droit de barrières y a pourvu de même que la loi qui défend d'atteler à chaque voiture plus de 8 chevaux, qui sont nécessaires pour gravir les montagnes avec une charge de 32000 livres, de sorte que tout voiturier est placé dans cette position, aussi long-temps que cette loi ne sera pas rapportée : l'art. 5 de mon projet garantit doublement qu'il n'y aura pas de surcharge au delà du nouveau *maximum*.

Le syndicat d'amortissement a été chargé de l'administration des grandes routes ; lorsqu'il en avait la direction, la dépense en réparation a considérablement augmentée ; la cause en est-elle aux surcharges ? Nullement, car la fraude avait eu lieu de même sous l'administration du waterstaat.

A quoi faut-il l'attribuer ? A l'incurie du chef qui en était chargé, à des marchés sans suffisantes publicités et conclus presque sous la cheminée ; à la partialité exercée dans les adjudications. Toujours est-il que l'entretien de la chaussée de Bruxelles à Charleroi n'avait coûté annuellement, avant l'entremise du syndicat, que f 14600, et qu'en 1829, première année de sa gestion, elle coûta près du double, et sa dépense depuis s'est encore accrue : sous les précédentes administrations, elle n'eût pas excédé 30 à 35 mille florins pour les deux ans.

En résumé, ma conviction sur la rentrée d'une forte somme de contributions, sans exciter la moindre plainte (*),

(*) Elle ne pourra donner lieu à aucune réclamation, par la raison que

sans donner lieu à aucune objection raisonnable , est complète, et est prouvée ici à la suite.

J'espère , par mes développemens , avoir fait passer cette conviction , Messieurs , dans vos esprits.

Je me suis reporté sur un passé de plus de vingt ans , ce qui était le plus important pour juger sainement de l'effet de la loi prohibitive : *j'ai prouvé qu'en aucun temps de cette longue période on n'avait pu l'exécuter, et qu'elle ne serait jamais exécutée.*

L'expérience qui domine la loi elle-même A MONTRÉ que la surcharge jusqu'à concurrence de 16000 kilogrammes , poids dont celui de la voiture ferait partie , ne détériorerait pas sensiblement les routes.

Je propose donc de tolérer la surcharge , en exigeant un droit modique pour l'excédant de l'ancien *maximum* , tellement combiné , que le roulier n'aurait aucun intérêt à excéder ce dernier.

Ainsi tombe la démoralisation d'une classe de citoyens et de leur coopérateurs dans la fraude : *ainsi l'État s'enrichit de plus d'un million et demi de francs qu'accaparaient cette même fraude.*

Je n'ai fait que présenter ici l'idée matérielle du projet, si MM. les Représentans désirent des développemens ultérieurs sur sa mise à exécution , je m'empresserai de me rendre à leur invitation pour y satisfaire (soit de bouche soit par écrit). Qu'ils daignent prendre le présent Mémoire en considération, et en former un projet de loi à proposer à la Chambre.

J.-J.-M. INCOLLE.

Ixelles, le 21 décembre 1831.

quantité de voituriers ont demandé eux-mêmes cette faveur de charger davantage, moyennant de payer une indemnité (QUI CASSE, PAIE).

Calcul à l'appui de mon Projet.

En été, les chariots sont surchargés de. . . 2500 kil.
 En hiver, ils circulent avec le même charge-
 ment qu'en été ; le poids autorisé diminue l'hi-
 ver en proportion de celui d'été de 1900 kilo-
 grammes : de sorte que la surcharge augmente
 de cette diminution (*), elle est donc de . . . 4500 »

Les surcharges réunies des deux saisons, sont
 de. 7000 »
 Ainsi le terme moyen pour l'année entière est
 de 3500 »

Le voiturier qui circulerait en surcharge sur
 les grandes routes, paierait *un cent et demi*
 par lieue, pour cent kilogrammes de surcharge
 suivant l'ancien poids.

Un chariot venant de Charleroi à Bruxelles,
 avec excès de chargement de 3500 kilogram-
 mes, devrait payer *cinq florins et 25 cents* ;
 il en arrive ordinairement 49 dans le cours de
 24 heures, ce qui, dans cet espace de temps,
 produirait un total de 257 florins et 25 cents,
 et dans l'année, que je suppose n'être que de
 300 jours de circulation, le total pour les
 chariots seulement serait de f 77175 »

(*) Pour éviter les fractions, j'ai porté en compte 2000 kilogrammes
 au lieu de 1900.

En été , les charrettes sont sur-
chargées de 1500 kil.

En hiver, elles circulent avec le même
chargement qu'en été ; l'hiver le poids
diminue en proportion de celui d'été
de 1000 kilogrammes , de sorte que
la surcharge augmente de cette dimi-
nution, elle est donc de 2500

Les surcharges réunies des deux
saisons sont de 4000 kil.

Le terme moyen pour l'année, est de 2000

Une charrette venant de Charleroi à Bru-
xelles , avec excès de chargement de 2000 ki-
logrammes , devrait payer 3 florins ; il en passe
régulièrement 32 dans le cours de 24 heures ,
ce qui produirait un total de 96 florins : dans
cet espace de temps et dans l'année, que je
suppose également n'être que de 300 jours de
circulation , celui de. 28800 »

Le total de la seule route de Charleroi à
Bruxelles , est de. f 105975 »

Le produit du passage en surcharge sur la route de
Charleroi à Bruxelles , en y comprenant les deux embran-
chemens de la route de Marimont et de Marbais à Quatre-
Bras , qui y aboutissent , s'élève à f 105975 l'an. Maintenant
pour avoir le produit total de la province du Brabant , je
dois l'établir proportionnellement aux produits des bar-
rières. Les barrières qui servent de base à mon calcul ,
rendent annuellement f 119230 ; ainsi si sur ce , je reçois
une indemnité de surcharge de f 105975 , combien rece-
vrai-je pour toutes les routes de la province , qui rendent

annuellement *f* 289905 de droits de barrières? La rentrée provenant des surcharges et fixée dans cette proportion, sera par année, sauf erreur, de *f* 257675.

Supposons que les autres huit provinces ne rapporteront chacune que le $\frac{1}{4}$ (*) du produit du Brabant, le montant de toute la Belgique s'élève à *f* 773025.

On objectera peut-être que les poids des surcharges sur lesquels je fonde mon calcul, sont exagérés, et que par conséquent les produits le sont également.

Quant au poids de 16000 kilogrammes, il suffira de citer quelques exemples pour établir que les forts chargeurs l'excèdent de beaucoup.

En 1829, un sieur Favresse a déchargé de trois chariots de 22 centimètres, à voies inégales, au canal à Bruxelles, 99700 demi-kilogrammes de houille. Ajoutez à cela les voitures qui pèsent chacune au moins 7000 demi-kilogrammes; on trouvera que ces trois chariots circulaient avec plus de 20000 kilogrammes de poids.

Voici un autre exemple :

Le sieur Lainé, d'Uccle, avait vendu un chariot de houille au sieur Keymolen; après en avoir déchargé 33400 demi-kilogrammes, ce dernier prétend qu'il avait été trompé dans la pesée, alléguant pour motif qu'un chariot ne pouvait contenir cette quantité. Keymolen refusa de payer les 33400 demi-kilogrammes : citation au tribunal de commerce de la part de Lainé, pour être payé du susdit poids. Dans la plaidoirie, l'avocat de Keymolen offre à son adversaire de payer les 33400 demi-kilogrammes contestés, s'il conduisait un autre chariot de houille avec cette charge. Quel fut le désappointement

(*) L'on m'a cependant assuré que dans le nombre de ces provinces, il s'en trouve où le roulage est aussi important que dans le Brabant.

de Keymolen, lorsqu'on lui amena un chariot dont le poids constaté était de 35600 demi-kilogrammes.

Je vais démontrer que les voituriers gagneront davantage en suivant mon projet, qu'en louant des charrettes pour transporter au delà des ponts-à-bascule, l'excédant de leur chargement.

Le voiturier fait régulièrement par an quatre-vingt-dix voyages de Charleroi à Bruxelles; le surchargeant doit payer à chaque pont-à-bascule 5 francs, tant à celui de qui il loue la charrette et le cheval, qu'à celui qui décharge et recharge sa voiture pour transporter au delà du pont le *poids en fraude*.

Pour les passages aux trois ponts-à-bascule qui sont établis sur la route de Charleroi à Bruxelles, il doit payer 15 francs, ou sept florins et 8 cents.

Les quatre-vingt-dix voyages qu'il fait en une année, égalent la somme de f 637 30

Il décharge quelquefois trop peu de son chariot, lorsqu'il s'agit de franchir le pont; il est alors en contravention: supposons que cela ne lui arrive à chaque pont que deux fois durant l'année, et chaque fois pour une simple amende de 12 fl., il doit donc payer aux trois ponts. 72 00

Par voyage, il doit décharger et recharger six fois. Pour faire ces six opérations, je ne porterai ici en compte de dépenses de *pour-boire*, que 50 cents par voyage, ce qui donne pour les quatre-vingt-dix 45 00

Pour l'indemnité de la perte de temps, bris, détérioration de marchandises durant l'an . . 25 00

Les frais que doit faire pour un chariot pendant une année le voiturier qui surcharge, sont
de 779 00

REPORT. . f 709 30

Le roulier qui voudrait (*) s'assujétir à l'indemnité proposée par mon projet, paierait chaque voyage (avec la plus forte charge fixée au tarif ci-dessus), paierait, dis-je, la somme de fl. 5-25, et pour les quatre-vingt-dix qu'il fait pendant une année, celle de 472 50

Il lui resterait un bénéfice annuel de , f 306 70

Il est donc évident que le Gouvernement y gagnerait ainsi que le voiturier.

J.-J.-M. INCOLLE.

(*) Ils voudront tous le faire.

13 janvier

Pétition du sieur Lagasse, avocat,
sur la Loi du Jury

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

SÉANCE DU 13 JANVIER 1832.

Pétition du sieur LAGASSE, père, avocat à Nivelles,
RELATIVE A LA LOI DU JURY.

*A MM. les Président et Représentans de la
Seconde Chambre.*

Messieurs,

Désignés par le sort pour faire partie de la composition du Jury près la Cour d'Assises de Bruxelles, pour le troisième trimestre de cette année, nous ne nous sommes pas bornés à remplir les devoirs que nous imposait cette délicate mission avec tout le zèle dont nous sommes capables, pendant le long cours de cette session, qui a duré six semaines consécutives, mais profitant de ce temps d'expérience pour faire des remarques et observations sur l'exercice pratique de cette institution, rétablie dans notre législation criminelle par le décret du Congrès du 19 juillet 1831, nous avons l'honneur d'en soumettre succinctement le résultat aux lumières et aux méditations de la Représentation nationale.

1° Si les renseignemens qui nous ont été donnés sont exacts, la liste générale des jurés pour la province du Brabant méridional ne comprendrait que quatorze cents

citoyens inscrits : certes , si cela est , il doit y avoir erreur ; il est d'une évidence notoire que la seule population de Bruxelles , y compris les adjonctions à raison des professions libérales , doit comporter pour le moins un nombre de trois mille citoyens réunissant les conditions et qualités requises pour être jurés dans le sens des catégories établies par l'art. 2 du décret du 19 juillet 1831. D'où proviendrait donc cette énorme disproportion ? Nous pensons qu'elle doit être attribuée à ce que lors de la formation des listes , le contribuable n'ayant été considéré que sous le rapport de la quotité d'impositions qu'il paie exclusivement dans la commune où il est domicilié , et cette quotité prise isolément pour base , se trouvant inférieure au cens fixé par la loi électorale , il peut paraître inhabile à être juré , tandis que possédant des propriétés dans diverses communes , la cumulation des impositions qu'il paie par lui ou ses fermiers surpasserait le cens déterminé et le placerait dans la classe des jurés : par exemple , un habitant de Nivelles n'est porté au rôle des contributions que pour 40 florins , mais il possède des propriétés à Beaulers et à Monstreux , pour lesquelles il est taxé dans chacune de ces communes à 20 florins , il ne sera pas porté sur la liste des jurés par la régence de Nivelles , comme ne payant pas le cens requis par la loi ; cependant il est vrai de dire qu'il paie réellement ce cens , si aux impositions de Nivelles sont réunies celles auxquelles il est imposé pour ses propriétés de Beaulers et de Monstreux ; nous pensons que c'est cette dernière règle de cumulation qui doit être de préférence consultée et suivie , et non la première , pour déterminer sa capacité et son admission sur la liste des jurés ; s'il en était autrement , il s'ensuivrait que beaucoup de propriétaires les plus riches et les plus indépendans ne s'y trouveraient pas compris , contre le vœu de la loi , qui a eu en vue de les désigner en premier rang. La base d'admissibilité des citoyens pour

être membres du jury ne saurait être établie sur une échelle trop large , car plus le nombre en serait restreint , plus la chance résultant du tirage au sort serait défavorable , et deviendrait une charge trop onéreuse pour ceux plus fréquemment appelés aux assises.

2° Un des graves inconvénients dérivant du mode d'exécution de la loi actuelle , c'est la trop longue durée des sessions des Cours d'Assises , distribuées en quatre trimestres ; nous en avons fait l'épreuve par nous-mêmes , puisque notre séjour à Bruxelles , hors de nos domiciles , loin de nos familles , des affaires dépendantes de nos professions respectives , a duré quarante-deux jours y compris le voyage : qu'on calcule approximativement les dépenses occasionnées par un séjour aussi prolongé dans une ville étrangère , d'autre part les pertes et préjudices causés par une pareille absence de son domicile , avec la privation de toute indemnité pour séjour forcé , ce qui toutefois répugne aux premiers principes de justice , et l'on restera convaincu qu'il ne peut exister à la charge des citoyens appelés à faire partie du jury , de conscription personnelle plus dure et de contribution plus disproportionnée. Il serait donc à désirer que les sessions des Cours d'Assises eussent lieu et se renouvelassent au moins tous les mois , et qu'en même temps les causes criminelles qui y seraient instruites , n'y retinssent les jurés qu'environ de huit à dix ou tout au plus douze jours , ce qui rendrait leur mission plus supportable , moins fatigante et moins onéreuse.

3° Nous pouvons dire avoir été témoins que parmi les jurés appelés en activité , il s'en trouvait (du moins un) qui , bien que payant le cens déterminé , ne savait ni lire ni écrire , pas même signer. Son nom sortant de l'urne et le désignant comme l'un des douze membres composant le jury , cette circonstance a , chaque fois , provoqué sa récusation , soit de la part du ministère public , soit de la part

des accusés , par conséquent , rendait son assistance inutile et illusoire , et ne servait qu'à augmenter la défaveur des chances du sort pour ses collègues. La loi n'a pas prévu ce cas , qui nous paraît présenter une cause d'incapacité. Ne conviendrait-il pas de remplir cette lacune ? ce qui serait facile , par exemple , en ajoutant à la catégorie des citoyens habiles simplement par le cens à être jurés , une exception pour ceux qui ne savent ni lire ni écrire.

4° Le tirage au sort de trente-six jurés à convoquer pour chaque session , s'opère par le président du tribunal de première instance du chef-lieu , d'après le mode prescrit par le décret du 19 juillet 1831 , sans distinction de ceux qui ont des excuses légales à proposer , telles par exemple que l'âge de 70 ans , des infirmités notoires. Qu'en résulte-t-il ? c'est que lors de l'ouverture de la session de la Cour d'Assises , les excuses adressées dans l'intervalle , se trouvant suffisantes et admises , le nombre des trente-six jurés convoqués , par l'effet des exemptions accordées , se réduit à moins de trente ; de là , obligation pour le président de la Cour , avant chaque séance , de le compléter par un tirage spécial parmi les jurés supplémentaires domiciliés au chef-lieu de la province ; ce qui a lieu également pour les jurés qui , pour des motifs graves et accidentels , sont autorisés à s'absenter et s'abstenir momentanément. Cette opération pour le remplacement des jurés manquans doit nécessairement se renouveler chaque jour de séance avant son ouverture. Qu'on calcule maintenant le temps raisonnablement demandé pour la réunion des jurés titulaires , celui qu'entraînent plusieurs appels successifs , la vérification de leur nombre effectif et de celui des membres à remplacer , le tirage au sort de ceux supplémentaires , la convocation instantanée de ceux-ci , à domicile par le ministère des huissiers qui , le plus souvent , à l'ouverture de chaque porte , ne reçoivent d'autre réponse que celle-ci : *Monsieur est hors*

de la ville ; Monsieur n'est pas au logis, joint à cela le trajet des points plus ou moins éloignés de la ville qu'ont à faire pour se rendre au siège de la cour, ceux enfin qu'on a pu rencontrer et décider à y venir, et l'on reconnaîtra, comme l'expérience nous l'a prouvé pendant la dernière session, que trois ou quatre heures s'écoulent et se consomment en ces préliminaires, entre le moment fixé pour la réunion des jurés et celui de l'ouverture possible de chacune des séances : temps précieux, perdu pour l'administration de la justice, dont le résultat est de prolonger la session ; temps d'ennui et de dégoût pour les magistrats qui doivent siéger, et des jurés condamnés à se morfondre dans l'attente du tirage au sort, et qui perdent dans l'incertitude et l'oisiveté les momens qu'ils pourraient employer à d'autres affaires, en même temps qu'ils sentent plus vivement la privation de leur liberté.

Des mesures de prévision nous paraîtraient propres à obvier à ces entraves et à accélérer le cours de l'instruction des causes criminelles soumises au jury.

La première serait peut-être, après des renseignemens procurés par les autorités locales sur les jurés excusables pour raison de l'âge ou d'infirmités notoires, telles que cécité, surdité, mutisme, paralysie et autres semblables, de les rayer simplement de la liste générale, en prononçant leur exemption définitive.

La seconde consisterait à notre avis en ce qu'immédiatement après l'opération du tirage au sort des trente-six jurés destinés à assister à la plus prochaine session, par le président du tribunal de première instance du chef-lieu, et par le même exploit de notification de sa nomination à chacun des jurés, il lui fût fait sommation d'adresser dans les quarante-huit heures au procureur du Roi de son arrondissement, ses motifs d'excuse ou d'exemption, s'il en a, avec les pièces justificatives ; ce magistrat transmettrait

immédiatement le tout à la Cour , qui statuerait sur leur admission ou leur rejet ; passé lequel terme de quarante-huit heures , tout juré qui n'aurait pas fait les diligences ci-dessus , serait réputé déchu de tout droit d'excuse. La Cour donnant connaissance du nombre des jurés excusés ou exemptés au président du tribunal de première instance du chef-lieu , ce magistrat procéderait à un nouveau tirage pour compléter le nombre obligé des trente-six jurés.

La troisième mesure serait de ne pas se borner à ce tirage au sort de trente-six jurés , mais d'en opérer à la suite de ce premier un second , soit de douze , de quinze ou de dix-huit jurés supplémentaires , pour remplacer pendant toute la session ceux excusés ou exemptés soit définitivement , soit temporairement , avec obligation de se rendre à la Cour chaque jour de séance , à l'heure de la convocation. Rien de plus facile alors que de compléter à l'instant même le nombre de trente jurés , sur lequel sont tirés au sort les douze membres destinés à composer le jury pour la séance du jour.

Ainsi plus d'incertitude , plus de retard , plus de lenteur , plus de temps perdu , plus d'interruption , plus d'entraves , plus de remise , magistrats , jurés , témoins , réunis à l'heure indiquée , avant l'ouverture de chaque séance , la journée entière et complète est employée utilement à l'instruction des causes ; le cours de la justice est plus accéléré : qu'on joigne à ces avantages l'économie de temps pour les jurés , pour les témoins , et le séjour des uns et des autres se trouvant abrégé , économie sur les frais de justice.

5° Une vérité trop sentie et qui ne peut guère être contestée , c'est que si les fonctions de jurés paraissent à quelques-uns qui voient les choses d'un point plus élevé , honorables et environnées de considération , sans doute à raison de leur participation aux prérogatives de la magistrature , l'on ne peut se dissimuler qu'en général , n'étant

envisagées que sous le rapport de la gêne , de l'assujettissement, des dépenses et préjudices qu'elles entraînent , elles passent pour des charges onéreuses , en un mot , pour des corvées pénibles dont on cherche à s'affranchir par tous les moyens possibles.

Par les dispositions de l'art. 391 du Code d'instruction criminelle , il est recommandé *au grand-juge de faire tous les ans un rapport sur la manière dont les citoyens inscrits sur les listes (de jurés), auront rempli leurs fonctions.* En outre , *Sa Majesté se réserve de donner aux jurés qui auront montré un zèle louable , des témoignages honorables de satisfaction.*

Combien ne serait-il pas à désirer , si l'on veut donner à l'institution du jury plus de relief, en même temps vaincre la répugnance et stimuler la bonne volonté des jurés , que ces dispositions bienveillantes de l'article précité ne restassent pas enfouies dans le Code , qu'elles ne fussent pas de simples promesses stériles et sans fruit , qu'à chaque session on en fit une sérieuse et réelle application dont les effets ne pourraient être que salutaires ; en un mot , que les jurés qui auraient montré le plus de zèle , d'intelligence , de résignation , de constance dans le cours de leurs fonctions , reçussent en effet soit des marques de distinction , soit des témoignages directs de satisfaction qui leur serviraient comme de titres de recommandation et leur donneraient une sorte de droit de préférence pour obtenir , selon les circonstances et la nature des professions qu'ils exercent , de l'avancement , des emplois , soit dans l'ordre judiciaire soit dans l'ordre administratif ; ces moyens d'émulation mis en pratique , nous paraissent bien propres à rehausser la qualité de juré ; ils ne seraient d'ailleurs que des mesures de compensation et de stricte justice envers ceux qui auraient siégé pendant de longues sessions gratuitement. Sous ce rapport , on y trouverait encore une voie d'économie pour le trésor public.

Adoptant pour principe que le vrai patriotisme consiste principalement dans la disposition de tout citoyen de payer à la société le tribut de ses facultés et de ses connaissances personnelles dans un but utile , nous nous faisons un devoir de vous soumettre avec simplicité le résumé des notions que nous avons recueillies , des remarques et observations que nous avons eu l'occasion de faire pendant le cours d'une longue session , sur ce qui nous a paru défectueux et nuisible dans le mode d'exercice pratique du jury , d'après les règles suivies dans la législation existante , persuadés qu'il suffit de vous indiquer les défauts et inconvéniens , pour que vous vous empressiez d'y apporter les tempéramens et modifications désirables ; vous en aurez bientôt l'occasion , lors de la discussion qui ne tardera pas à s'ouvrir sur le projet de la nouvelle organisation judiciaire. C'est à votre haute sagesse , à vos lumières , à vos méditations que la société sera redevable d'améliorations efficaces , dont le besoin se fait sentir , et qu'elle sera dotée alors , comme d'un bienfait , de l'institution du jury régénéré et plus digne de la nation qui l'aura adoptée. Pour nous , simples observateurs et narrateurs , nous ne formons plus qu'un vœu , c'est que ses honorables Représentans , en jetant un regard indulgent sur cette série des considérations que nous avons l'honneur de leur offrir , daignent agréer ce travail tout imparfait qu'il peut être , comme un faible tribut de notre zèle , et accueillir l'hommage de notre intime confiance dans leur sagacité supérieure et de notre profond respect.

Nivelles , le 20 décembre 1831.

LAGASSE, père.

13 janvier

Feuilleton des Pétitions,n° 10

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Commission des Pétitions.

FEUILLETON N° 10

Vendredi 13 janvier 1832, la commission des pétitions fera son rapport sur les pétitions suivantes :

M. VAN DEN HOVE, rapporteur.

N° 227. Par pétition en date du 17 décembre 1831, Simon Reusimon, de Liège, sollicite le renvoi des gardes civiques dans leurs foyers.

N° 228. Par pétition en date du 12 décembre 1831,

Le sieur Thiry, bourgmestre de Villers-sur-Semois (Luxembourg), réclame fl. 186.60 c. pour logemens et transports fournis du 1^{er} juillet au 2 août 1831, au 3^e bataillon de tirailleurs francs, l'officier n'ayant remis ni les fonds ni les états exigés pour la liquidation.

N° 229. Par pétition en date du 29 novembre 1831,

Le sieur Buysens, fermier de harrières à Espietzen (Hainaut), se plaint de ce que le tribunal de Courtrai acquitte trop facilement les contrevenans.

N° 230. Par pétition en date du 6 décembre 1831,

Cinq habitans du canton d'Andennes demandent

qu'il soit délivré des duplicata des quittances de l'emprunt de 12 millions.

N° 234. Par pétition en date du 19 décembre 1831,

Les sieurs Duchaine et Flaming fils, à Braine-le-Comte, signalent un abus grave résultant de l'admission de Hollandais, non naturalisés, aux emplois en Belgique.

N° 235. Par pétition en date du 8 décembre 1831,

Le sieur P. J. Laurent, fermier de barrières à Baugnies, réclame, vu la stagnation du commerce, contre l'élévation de son bail.

N° 237. Par pétition en date du 19 décembre 1831,

Le sieur Charles Leseq, louageur de voitures à Malines, demande l'intervention de la Chambre pour être relevé d'une amende aux frais de barrières qu'il dit lui avoir été infligée injustement et dont il explique les motifs.

N° 238. Par pétition en date du 2 décembre 1831,

Neufhabitans de Bouillon demandent à la Chambre, ensuite de la séparation qui devra s'opérer dans leur province, que la ville de Bouillon devienne le chef-lieu de province.

N° 240. Par pétition du 17 décembre 1831,

Le sieur Scheys, à Bruxelles, réclame une indemnité pour les pillages et saccagemens exercés dans sa maison par les Hollandais dans les journées de septembre.

N° 241. Par pétition du 8 décembre 1831,

Les membres du comité de Virton, établi pour sur-

veiller les travaux de la route en construction entre Arlon et Virton , demandent l'allocation d'un subside de 5000 florins , pour l'achèvement de cette route.

N° 242. Par pétition en date du 20 octobre 1831,

La dame Elisabeth Dupont , à Cheratte (Liège), réclame l'intervention de la Chambre pour que son fils unique , mais enfant naturel , et par cela même désigné pour faire partie du 1^{er} ban de la garde civique , soit assimilé aux fils légitimes de veuves.

N° 243. Par pétition du 16 décembre 1831,

Le sieur Honoré Tricot réclame , 1° un emploi ou une pension , ayant été démissionné sous l'ancien gouvernement pour opinion politique , et 2° que la Chambre regarde comme illégale et non avenue la condamnation qu'il a subie de ce chef , et que l'amende qu'il a dû payer lui soit restituée.

N° 244. Par pétition du 17 décembre 1831,

Plusieurs habitants des communes d'Anseghem et Ghyselbrechteghem (Courtrai), et d'Elseghem , Peteghem et Worteghem (Audenarde), demandent une loi qui établisse des impôts sur la sortie du lin serancé et sur l'entrée du coton.

N° 248. Par pétition du 17 décembre 1831,

Les sieurs Gérard Fallon et Watelet-Stevenart , distillateurs à Namur , exposent à l'appui de leur précédente pétition , pour réclamer une nouvelle loi sur les distilleries , une nouvelle circonstance qui leur est personnelle.

N° 249. Par pétition du 12 décembre 1831 ,

Le sieur Max. Van Ackerc, à Menin, propriétaire d'une maison de onze ménages d'ouvriers, demande en substance que les juges-de-peace et même les commissaires de police, soient autorisés à connaître des demandes en expulsion de locataires et demandes en résiliation de baux, sur le défaut de paiement de loyers.

Même demande de 44 habitans de Courtrai.

N° 252. Par pétition du 15 décembre 1831 ,

Le sieur J. J. Mengens à Anvers, réclame une indemnité pour privation de sa propriété, et pertes essuyées de la part de l'autorité militaire.

N° 253. Par pétition du 17 décembre 1831 ,

La régence de la commune de Laerne (Termonde), demande qu'une loi affranchisse les communes de la responsabilité que fait peser sur elles la loi du 10 vendémiaire an IV.

N° 257 Par pétition du 6 décembre 1831 ,

21 habitans de Kermpt, se plaignent d'une injuste répartition des logemens militaires, d'avec les communes voisines, ainsi que de l'indemnité accordée pour chaque homme, qu'ils disent insuffisante.

N° 263. Par pétition du 19 décembre 1831 ,

Jacques Van Ronsbeek, à Bruxelles, au nom de neuf bateliers arrêtés avec leurs bateaux par ordre du commandant militaire de Venlo, lors de la prise de cette forteresse, réclame une indemnité pour cette inaction forcée.

(5)

N° 264. Par pétition du 23 décembre 1831 ,

Le sieur Fretin , à Bruxelles, réclame une place d'huissier ou de messenger de la Chambre des représentans qu'il a perdue en combattant sous les drapeaux au mois d'août 1831.

N° 265. Par pétition du 21 décembre 1831 ,

Le sieur Constantin Moxhon présente une notice relative à l'agriculture des provinces de Namur et de Liège.

N° 266. Par pétition du 21 décembre 1831 ,

Le sieur J.-B. Thauvoye, à Paturage, demande l'abrogation des arrêtés de l'ex-roi qui assimilent les chevaux et voitures des médecins et chirurgiens aux chevaux et voitures de luxe.

N° 267. Par pétition du 7 décembre 1831 ,

Le conseil de régence de la commune d'Aubel , demande une disposition législative qui transporte sur l'État , la responsabilité que la loi du 10 vendémiaire an IV impose aux communes.

N° 272. Par pétition du 21 décembre 1831 ,

Le sieur Incolle , à Ixelles, adresse un mémoire pour obvier aux abus et aux inconvéniens que présente le service des ponts à bascules.

N° 273. Par pétition du 6 décembre 1831 ,

Le conseil communal à Hofstade , district d'Alost , se plaint de ce que l'administration des ponts et chaussées veuille rendre la commune responsable d'une coupure faite au chemin de hallage au canal d'Alost , par une réunion de quatre individus, et demande qu'on applique à ces individus la disposition du code pénal, livre 3 , titre 2.

N° 280. Par pétition du 5 décembre 1831,

Dix-neuf habitans d'Anvers demandent que les indemnités qui reviennent aux particuliers du chef de pillages et incendies commis pendant la révolution constituent une dette de l'État.

M. DUMORTIER, rapporteur.

N° 231. Par pétition du 18 décembre 1831,

Le sieur Tellier, raffineur de sucre à Elouges, (Hainaut), demande que l'accise sur les sucres soit réduite à 6 florins par 100 livres, et que la restitution n'ait lieu que pour les exportations par mer et vers l'Allemagne.

N° 232. Par pétition du 19 décembre 1831,

Le sieur Robberechts, huissier à Bruxelles, sollicite une nouvelle loi sur les saisies-exécutions.

N° 233. Par deux pétitions en date des 23 et 26 novembre 1831,

Les communes de Herdersem et de Meerbeke (Flandre orientale), demandent l'établissement d'un tribunal de première instance à Alost.

N° 236. Par pétition du 18 décembre 1831,

Deux sous-lieutenans et un fourrier du premier ban de la garde civique de Barvaux, se plaignent de l'inaction dans laquelle on laisse la garde civique du District de Marche.

N° 239. Par pétition du 9 décembre 1831,

Le sieur Van Derdoodt à Tubise, appelle l'attention de la Chambre sur les dispositions exceptionnelles qui frappent les entreprises des transports réguliers par terre et par eau.

N° 245. Par pétition du 17 décembre 1831,

Plusieurs habitants de Bruyelles (Hainaut), demandent que la contribution personnelle soit remplacée par un autre impôt, dont la base soit plus juste et prête moins à l'arbitraire, ou si cette contribution continue pour 1832, que l'on fasse rectifier le rôle de leur commune.

N° 246. Par pétition du 12 décembre 1831,

Sept habitants de diverses communes du Luxembourg demandent l'exemption du droit de barrières, en faveur des voitures qui transportent les pierres à faire de la chaux pour l'agriculture.

N° 247. Par pétition du 15 décembre 1831,

Le sieur Breibach, ex-sous-lieutenant au bataillon de tirailleurs francs, expose sa triste situation, et ne pouvant rentrer dans ses foyers, il sollicite l'intervention de la Chambre à l'effet de le faire réintégrer dans son grade ou lui donner une indemnité.

N° 250. Par pétition du 15 décembre 1831,

Dix-neuf fabricans de tabac et négocians en denrées coloniales, à Liège, demandent qu'il soit établi une 2^e ligne de douanes autour de Maestricht.

N° 251. Par pétition du 15 décembre 1831,

Cinq particuliers de Liège et Chenée soumettent des observations relatives à la loi sur les sels.

N° 254. Par pétition du 2 décembre,

La régence et les habitants de Walcourt réclament contre la suppression demandée de la justice de paix de Walcourt.

(8)

N° 255. Par deux pétitions en date des 21 et 25 novembre 1831 ,

Les habitans des communes d'Erondeghe et Burst (Alost), demandent que lors de la nouvelle circonscription judiciaire, il soit établi un tribunal civil à Alost.

N° 256. Par pétition du 19 novembre 1831 ,

La régence de Tournay demande que cette ville devienne le siège d'une cour criminelle.

N° 258. Par pétition du 16 décembre 1831 ,

Les communes de Boulers et Forges (Hainaut) demandent que le tarif des douanes belges sur l'importation des poteries de France soit établi au taux du tarif français sur les poteries belges.

N° 259. Par pétition du 25 mai 1831 ,

Les habitans des communes de Doel, Kieldrecht, et Vracène (St.-Nicolas) demandent qu'il soit établi un tribunal civil à St.-Nicolas.

N° 260. Par pétition du 21 décembre 1831 ,

Le sieur Van Loon à Louvain, demande à la Chambre une loi relative aux logemens militaires.

N° 261. Par pétition du 20 décembre 1831 ,

Le sieur Van Ruymbeke, chirurgien à Dixmude, demande le paiement de l'indemnité qui lui a été accordée pour vaccinations opérées par lui.

N° 262. Par quatre pétitions en date des 15, 17, 19 et 20 décembre 1831 ,

Les conseils de fabriques de diverses églises de

Tournay, se plaignent de nouvelles vexations que leur suscite l'administration des domaines.

N° 268. Par pétition du 13 décembre 1831,

Le sieur Boutens, à Bruges, réclame le paiement d'une créance qui date du gouvernement autrichien, le traité de Londres du 15 novembre 1830, ayant mis à la charge de la Belgique la dette austro-belge.

N° 269. Par deux pétitions des 26 et 27 mai 1831,

Les habitants des communes de Thielrode et Senay (St.-Nicolas) demandent qu'il soit établi un tribunal civil à St.-Nicolas.

N° 270. Par pétition du 22 décembre 1831,

Le sieur Schewartz d'Hooghe, sous-lieutenant au 1^{er} bataillon de tirailleurs francs, demande sa réintégration dans son grade ou sa mise en non activité.

N° 271. Par pétition du 23 décembre 1831,

Le sieur Reusimon, de Liège, demande qu'on regarde comme étant au service de la Belgique, les militaires partis pour Java et qui n'ont pas encore rejoint la mère-patrie.

N° 274. Par pétition du 29 novembre 1831,

Les habitants des communes d'Osseghem et Idderghem, demandent que lors de la nouvelle organisation judiciaire, il soit établi un tribunal de première instance à Alost.

N° 275. Par pétition du 26 décembre 1831,

Les conseils de fabriques des églises de Liège se

plaignent des vexations qu'ils éprouvent de la part de l'administration des domaines.

N° 276. Par pétition du 23 décembre 1831,

L'administration communale de Nederbrakel, district d'Audenaerde, demande que lors de la nouvelle circonscription judiciaire, les communes de Elst, Segelsem, Michelbeke et Maria Audenhove soient comprises dans le canton de Nederbrakel.

N° 277. Par deux pétition des 30 mai et 6 juin 1831,

Les conseils communaux et les habitants des communes de St.-Paul et Rupelmonde, district de St.-Nicolas, demandent, lors de la nouvelle circonscription judiciaire, un tribunal civil à St.-Nicolas.

N° 278. Par pétition du 21 décembre 1831,

Le sieur A. J. Gourdin, notaire et premier assesseur à Velaines (Tournay), demande l'exemption de la milice pour son second fils, le premier étant mort au champ d'honneur, et le troisième étant encore sous les drapeaux.

N° 279. Par pétition du 22 décembre 1831,

Des fabricans de toiles à carreaux, de Bruges, déclarent que l'exportation, sans droit, du fil de lin écru, leur est préjudiciable.

N° 281. Par pétition du 26 décembre 1831,

Douze gardes civiques du canton d'Alost réclament le restant de la solde qui leur est dû pour le temps qu'ils ont été en activité.

N° 282. Par pétition du 28 décembre 1831,

Le sieur Lubin adresse une dissertation sur un

nouveau spécifique, à l'appui de sa précédente pétition.

N° 283. Par pétition du 26 décembre 1831,

Le sieur Duflos, instituteur à Liège, réclame une indemnité pour la perte de son épouse occasionnée par l'émeute du 2 septembre.

N° 284. Par pétition du 27 décembre 1831,

Le sieur Hagherman, avocat à Gand, se plaint du retard qu'éprouve la décision de la cour supérieure militaire dans l'affaire de Pierre Aepers, prévenu d'espionnage.

N° 285. Par pétition du 24 décembre 1831,

Le sieur Pettens de Louvain, demande qu'il n'y ait plus qu'une seule université, celle de Louvain.

N° 286. Par pétition du 27 décembre 1831,

Le sieur Welter, à Namur, demande l'autorisation de faire citer le procureur du roi de Bruxelles.

N° 287. Par pétition du 20 décembre 1831,

La régence de Meerssen demande que le ministre de la guerre s'occupe sans délai, de la liquidation de ses prétentions du chef de prestations militaires.

N° 288. Par pétition du 28 décembre 1831,

Camille de Tornaco, se plaint d'être détenu arbitrairement dans la prison de Namur et demande sa mise en liberté.

N° 290. Par pétition du 28 décembre 1831,

Les sieurs Fleurand et Carlier, capitaines du ba-

taillon de tirailleurs, s'adressent à la Chambre pour obtenir la justice que M. le ministre de la guerre leur refuse.

N° 291. Par pétition du 21 décembre 1831,

Plusieurs habitans de Termonde et de Grembergen demandent une indemnité pour les arbres abattus par ordre du génie militaire dans le rayon des fortifications.

N° 292. Par pétition du 27 décembre 1831,

L'avocat Henry, à Furnes, présente des observations sur le cours de monnaies.

N° 293. Par pétition du 15 décembre 1831,

Le sieur Lemaire, à Namur, présente un mémoire sur des moyens d'économie et de justice distributive.

N° 295. Par pétition du 18 décembre 1831,

Plusieurs sauniers d'Antoing adressent des observations sur la nouvelle loi sur le sel.

N° 296. Par pétition sans date,

La fabrique de l'église de Marquain (Tournay), demande justice du dépouillement qu'elle a essuyé sous l'ancien gouvernement de plus de 400 ares de terre de la part de l'administration des domaines.

M^r, rapporteur.

N° 297. Par pétition du 20 décembre 1831,

Neuf entrepreneurs de messageries de Louvain et Diest, réclament contre le droit de 25 centimes par poste et par cheval, perçu par les maîtres de poste.

N° 298. Par pétition du 23 décembre 1831,

Trente négocians et habitans de la ville de Menin, demandent un canal qui , joignant l'Escaut à la Lys , se prolonge jusqu'à Ypres, et s'opposent au projet du canal de Roubaix à l'Escaut.

N° 299. Par pétition du 29 décembre 1831,

Le sieur Isid. Grenier , à Brugelette (Hainaut), demande que les budgets et comptes des bureaux de bienfaisance et des fabriques soient assimilés aux budgets et comptes communaux.

N° 300. Par pétition du 28 décembre 1831,

Le sieur Corneille Boon , ancien garde de la forêt de Soignes, à Notre-Dame-aux-Bois, lez-Bruxelles, réclame sa pension sur la caisse de retraite.

N° 301. Par pétition du 29 décembre 1831,

Quatre aubergistes de Gand réclament contre l'amendement qui établit que toutes les cheminées paieront, même celles au-dessus du nombre douze.

N° 302. Par pétition du 26 décembre 1831,

L'administration communale d'Obourg demande que l'église de ce lieu soit érigée en succursale.

M. JONET, rapporteur.

N° 289. Par pétition du 20 décembre 1831,

Le sieur Lagasse père, avocat à Nivelles, présente des observations sur la loi du jury.

N° 294. Par pétition du 24 décembre 1831,

La régence de la ville de Mons adresse plusieurs pièces à l'appui de sa réclamation , en date du 9 courant.